



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2025-282
AUTORISANT LE STATIONNEMENT TAXI AMBULANCES URGENCE56

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code Général des Collectivités

Territoriales ; **Vu** le Code des transports,

Vu le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code du commerce ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ; **vu** la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°95-66 du 20 janvier 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ; **Vu** l'arrêté préfectoral réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 mars 2017 réglementant le stationnement des taxis dans la commune ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement n°1 d'un taxi de la AMBULANCES URGENCE56 du 16/04/2025

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal antérieur relatif à l'autorisation de stationnement n°1 d'un taxi, en date du 18 février 2019, sont abrogées et remplacées par les suivantes. AMBULANCES URGENCE56 est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé GV- 121-ZW, de marque PEUGEOT et modèle « 2008 », sur le territoire de la commune de Moréac en attente de clientèle, à compter de ce jour, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la mairie, Mr le gardien de police municipale, la Gendarmerie de LOCMINE, l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat, M. Le Sous- Préfet de l'arrondissement de PONTIVY.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 *contour Motte* - 35000 Rennes), dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication en vertu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 16 avril 2025

L'Adjoint au maire,
Mairie POUILLAUDE

